

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°210/2022

Portant réglementation de la circulation et du stationnement de tous les véhicules

Le Maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU la demande déposée par l'entreprise **FONDASOL**, au bénéfice du SMBVA, gestionnaire des digues de l'Agly Maritime, 16 rue de Lesquerde 66220 Saint-Paul de Fenouillet, pour la réalisation de travaux de sondage des digues ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire, d'assurer à cette occasion, la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : du lundi 12 décembre 2022 au lundi 16 janvier 2023, la circulation des engins de l'entreprise FONDASOL est autorisée sur les voies permettant l'accès aux digues de l'Agly, afin de permettre la réalisation de mesures pour la sécurisation des digues.

ARTICLE 2 : du lundi 12 décembre 2022 au lundi 16 janvier 2023, les interventions sur la commune de Torreilles seront réalisées de façon discontinue, pendant toute la période demandée. A cette occasion, ponctuellement, le chemin sera fermé aux promeneurs, afin d'effectuer les travaux en toute sécurité.

ARTICLE 3 : l'entreprise FONDASOL doit s'assurer de la mise en place, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation complète du chantier et du dispositif de déviation des véhicules.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 5: Monsieur le directeur général des services, la police municipale, la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite au pétitionnaire.

Fait à TORREILLES, le 24 novembre 2022
Po/Le Maire et par délégation
L'adjoint délégué à la sécurité,



Geoffrey TORRALBA